

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1196

présenté par

M. Pahun, Mme Essayan, Mme Lasserre, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Millienne, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, M. Latombe, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 QUATER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 2141-1 du code de la commande publique, après le mot : « impôts, » sont insérés les mots : « à l'article L. 541-46 du code de l'environnement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exclure de la commande publique les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction pénale relative à la gestion des déchets.

Il étend en cela l'interdiction, aujourd'hui prévue en matière de blanchiment, de prise illégale d'intérêts, de corruption ou encore de fraude fiscale. A noter que les sanctions relatives à la lutte contre les dépôts sauvages, prévues par le présent projet de loi, pourront justifier l'exclusion de la commande publique.

Cet amendement contribue à faire de la commande publique un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire.

Aux termes de l'article L. 2141-1 du code de la commande publique, l'exclusion de la procédure de passation des marchés s'applique pour une durée de cinq ans, sauf durée différente prononcée par une décision de justice.